

DELIBERATION N° CP 05-372
DU 9 JUIN 2005

CONTRAT DE PLAN

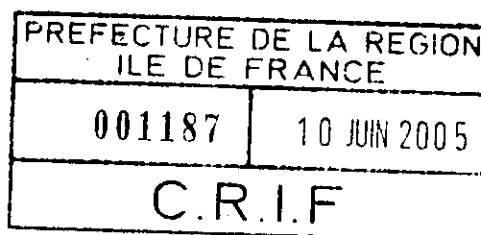
Programme Régional Agricole d'Initiative
pour le Respect et l'Intégration de
l'Environnement "PRAIRIE"

MISE EN VALEUR DE LA BIODIVERSITE
ET DES PAYSAGES AGRICOLES DE LA
VALLEE DU RADON

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
VU Le Plan de Développement Rural National ;
VU La délibération n° CR 53-04 du 16 décembre 2004 relative à la révision du programme régional PRAIRIE ;
VU La délibération n° CP 04-104 du 29 janvier 2004 relative à la réalisation d'un diagnostic sur la vallée du Radon ;
VU La délibération n° CR 04-00 du 3 mars 2000, relative au Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006 ;
VU La délibération n° CR 52-00 du 16 novembre 2000 relative au programme régional agri-environnemental 2000-2006 ;
VU La délibération n° CR 03-04 du 30 avril 2004 relative aux délégations de compétences du Conseil régional à la Commission Permanente
VU Le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France ;
VU Le budget de la région Ile-de-France pour 2005 ;
VU l'avis de la commission de l'environnement, du développement durable et de l'éco-région ;
VU Le rapport CP 05-372 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
VU l'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan
Considérant l'importance et les enjeux liés au maintien et au développement durable de l'agriculture en Ile-de-France,

APRES EN AVOIR DELIBERE



Article 1 :

Approuve le projet du SIVOM Bréval - Neauphlette - Saint Illiers le Bois tel que décrit en annexe 1 à la convention jointe à la présente délibération.

Habilite le président à signer la convention annexée à la présente délibération intégrant la fiche-projet susvisée.

Affecte au profit du **Syndicat à Vocation Multiple Bréval – Neauphlette – Saint Illiers le Bois** une autorisation d'engagement de **23 500 €** disponible sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie » programme CP 93-003 (293003) « Actions agri-environnementales » du budget 2005 pour l'opération suivante :

Mise en valeur de la biodiversité et des paysages agricoles de la Vallée du Radon

(action 2930030113 « Gestion, animation et évaluation des projets agri-environnementaux »), nature 65734.

Article 2 :

Approuve le contrat-type agriculteur présenté en annexe 2 à la délibération et habilite le Président à signer un contrat avec chacun des agriculteurs bénéficiaires d'aides régionales au titre du projet PRAIRIE présenté par le SIVOM de Bréval - Neauphlette - Saint Illiers le Bois.

Article 3 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **50 000 €** en faveur du CNASEA pour le paiement aux agriculteurs des aides des mesures agri-environnementales dans le cadre du dispositif régional PRAIRIE.

Cette autorisation d'engagement sera imputée sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie », programme CP 93-003 (293003) « Actions agri-environnementales », action 2930030113 « Gestion, animation et évaluation des projets agri-environnementaux » nature 65738, du budget 2005.

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de **4 500 €** en faveur du CNASEA pour le paiement au titre de ses frais de gestion.

Cette autorisation d'engagement sera imputée sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie », programme CP 93-003 (293003) « Actions agri-environnementales », action 2930030113 « Gestion, animation et évaluation des projets agri-environnementaux » nature 622, du budget 2005.

Article 4 :

Affecte une autorisation d'engagement d'un montant de :

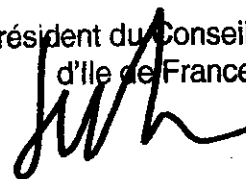
- **4 784 €** en faveur de l'**ARASEA Ile de France**
- **2 601,30 €** en faveur de la **DDAF des Yvelines**

afin d'assurer l'instruction des demandes des dossiers individuels des agriculteurs et les contrôles administratifs nécessaires dans le cadre du projet présenté par le SIVOM Bréval – Neauphlette – Saint illiers le Bois.

Cette autorisation d'engagement sera imputée sur le chapitre 939 « Action économique » code fonctionnel 93 « Agriculture, Pêche, Agro-industrie », programme CP 93-003 (293003) « Actions agri-environnementales », action 2930030113 « Gestion, animation et évaluation des projets agri-environnementaux » nature 622, du budget 2005.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le **10 JUIN 2005**

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1

CONVENTION

REGION - PORTEUR DE PROJET

CONVENTION N°05-

REGION Ile de France– SIVOM Bréval Neauphlette St Illiers le Bois

PROJET DE MISE EN VALEUR DE LA BIODIVERSITÉ ET DES PAYSAGES AGRICOLES DE LA VALLÉE DU RADON

ENTRE

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP 05- ... du 9 juin 2005, ci-après dénommée la « **Région** »

d'une part,

et

le Syndicat à Vocation Multiple de Bréval, Neauphlette et Saint-Illiers-le-Bois, représenté par son Président M. GUYOMARD, ci-après dénommé « **Porteur de projet** »

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Par délibération CR n° 53-04 du 16 décembre 2004, le Conseil régional a révisé le Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect et l'Intégration de l'Environnement (« PRAIRIE »). Cette révision a permis l'élargissement du champ d'intervention de ce dispositif au financement avec l'Europe de mesures agri-environnementales (FEOGA-garantie).

Le programme PRAIRIE permet ainsi d'apporter sur des problématiques environnementales ciblées en matière d'amélioration de la qualité des eaux, de maintien de la biodiversité ou encore de valorisation et de gestion des paysages, un soutien concret aux agriculteurs qui souhaitent s'y engager.

Le Conseil régional approuvé le 16 décembre 2004 :

- la mise en place d'un fonds d'intervention annuel pour les aides individuelles aux agriculteurs auprès du CNASEA,
- la délégation aux DDAF, à l'ARASEA et à l'ADASEA de Seine et Marne de l'instruction des dossiers individuels des agriculteurs et ce compte tenu des multiples contrôles à réaliser. Ces missions donnent lieu à indemnisation.

La présente convention concerne le projet proposé par le SIVOM Bréval - Neauphlette - Saint-Illiers-le-Bois pour la préservation de la biodiversité et des paysages agricoles de la Vallée du Radon. Cette opération fait suite à la réalisation d'un diagnostic par le SIVOM avec une subvention de la Région (délibération du 29 janvier 2004).

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 . OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques du porteur de projet et de la Région pour la réalisation du projet présenté en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 . OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

2.1. Obligations liées au projet

Le porteur de projet s'engage à coordonner et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des actions prévues à l'article 1er ci-dessus. Il est responsable vis-à-vis de la Région de la réalisation et de l'achèvement du projet.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un comité de pilotage local chargé d'assurer le suivi du projet. Il se réunit régulièrement. La Région est membre de droit.

Le porteur de projet, après avis du comité de pilotage local, valide les contrats individuels des agriculteurs concernés. Il transmet un relevé de décision signé à la DDAF.

Il assure le suivi de la mise en œuvre de MAE, participe au contrôle sur place.
Il est soumis au règlement du dispositif régional PRAIRIE

Le porteur de projet est signataire du contrat individuel de chaque agriculteur.

2.2. Obligations administratives :

1. Informer la Région des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.
2. Fournir à la région un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant la réalisation du projet Prairie.
3. Faciliter le contrôle, par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
4. Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'action menée pendant 10 ans à compter de l'expiration de la convention.

2.3. Obligation en matière de communication

Le porteur de projet s'engage à mentionner la participation de la Région dans toutes ses actions de communication liée aux actions subventionnées y compris lors de rencontres, colloques, articles de presses ou tout autre support et à y apposer son logo dont les caractéristiques lui sont fournies sur sa demande par la direction de la communication de la Région.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 1 ci-dessus par l'affectation d'une subvention à hauteur de 23 500 € en faveur du SIVOM pour les actions à mener durant la période de réalisation de l'opération. Cette subvention est soumise au règlement financier de la Région Ile de France.

ARTICLE 4 . - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention est effectué

sur le compte établi au nom de :

ouvert à.....

compte n°.....

La subvention attribuée sera payable selon les modalités suivantes et **sur appel de fonds** :

- la subvention est versée par acompte sur demande du bénéficiaire accompagnée d'un état récapitulatif des paiements effectués attesté par le comptable public,
- le syndicat pourra bénéficier d'une avance sur les paiements prévus en proportion du taux de subvention appliqué, dans la limite de 20 % du montant global de la subvention et ce uniquement s'il justifie ne pas disposer de trésorerie,
- le cumul des avances et acomptes ne pourra excéder 80 % du montant de la subvention. Le solde de la subvention sera donc supérieur ou égal à 20 % de la subvention et sera versé sur production du bilan financier et technique de l'opération.

ARTICLE 5 . - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

En cas d'inexécution ou d'utilisation des fonds non conforme à leur objet les sommes accordées seront restituées.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

En outre, la Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au regard de la qualité des prestations effectuées.

ARTICLE 6 . - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de la Commission Permanente du Conseil Régional.

ARTICLE 7 . - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de sa notification à l'organisme.

Elle expirera au plus tard le 31 décembre 2011.

ARTICLE 8 . - RESILIATION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 1 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure;

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Fait en exemplaires originaux à Paris,

Le
Pour le porteur de projet
Le Président du Syndicat à Vocation Multiple
de Bréval, Neauphlette et Saint-Illiers-le-Bois

Le
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M. GUYOMARD

M. Jean-Paul HUCHON

(cachet)

ANNEXE 1

DISPOSITIF REGIONAL PRAIRIE

Projet Paysage et Biodiversité
Vallée du Radon (78)

Porteur de projet : SIVOM Bréval – Neauphlette – Saint-Illiers-Le-Bois

Périmètre éligible : Communes de Bréval, Neauphlette et Saint-Illiers-Le-Bois

Objectif : Mettre les espaces en valeur et les entretenir durablement en intégrant les attentes de la population et maintenir la biodiversité de ces espaces

Partenaires : Conseil Régional Ile de France, DRIAF, DDAF 78, CNASEA, UE, Pays des Marches d'Yvelines, SIVOM

Programme d'Actions

Animation : réalisée par l'ARASEA Ile de France

- × Information individuelle et collective des agriculteurs
- × Information des différents acteurs locaux du territoire
- × Animation du Comité de Pilotage de l'opération et suivi des dossiers individuels

Formation / Assistance technique :

- × Fédération de chasse : appui à la réflexion pour localisation la plus pertinente de la JEFS (Jachère Environnementale Faune Sauvage)
- × CAUE 78 : conseils en terme d'intérêts paysagers

Communication :

- × Réalisation d'une plaquette de présentation du dispositif et du projet du territoire
- × Mise en place d'une information en lien avec le Pays des Marches d'Yvelines

Engagements agro-environnementaux : 13 MAE linéaires et 3 MAE surfaciques issues de la synthèse régionale permettent de répondre aux enjeux paysage et biodiversité

- × Entretien et création de linéaires (alignement d'arbres, haies, chemins, fossés, bosquets, berges, bandes enherbées) ou de ponctuels (mares ou points d'eau)
- × Amélioration d'une jachère (JEFS), gestion extensive des prairies et maintien des plantes messicoles

Mesures d'accompagnement :

- × Assistance et gestion technique pour la restauration écologique des berges du Radon sur les portions non contractualisées par les agriculteurs : travaux effectués par le SIVOM en accord et avec la participation financière des propriétaires

Lien avec les autres dispositifs :

- × Dispositif PREVAIR : investissements matériels
- × Dispositif CTE : complémentarité, les enjeux retenus dans le CTE-type étaient sol et eau.

Modalités d'évaluation

- × Suivi : quantitatif par l'ARASEA Ile de France
- × Finale : évaluations quantitatives et qualitatives de l'impact du projet sur le territoire par l'ARASEA Ile de France

Budget du projet

1/ EAE

- × **Budget EAE** : 33 228 € par an sur 5 ans soit 166 140 € sur la totalité du projet avec une participation régionale à hauteur de 50%, soit 83 070 € arrondi à **83 000 €** sur la totalité du projet :
 - bandes enherbées : 4 690 €
 - plantation et entretien de haies : 11 940 €
 - plantation et entretien d'un alignement d'arbres : 3 285 €
 - plantation d'arbres sur talus : 1 780 €
 - création ou réhabilitation de bosquets : 1 235 €
 - réhabilitation de haies : 3 200 €
 - entretien des haies : 1 905 €
 - réhabilitation de fossés : 6 285 €
 - remise en état des berges : 6 090 €
 - entretien des chemins communaux : 51 260 €
 - restauration de mares ou points d'eau : 2 665 €
 - entretien de mares ou points d'eau : 760 €
 - entretien de bosquets : 1 525 €
 - jachère faune sauvage : 6 665 €
 - maintien des plantes messicoles : 49 990 €
 - gestion extensive des prairies : 12 865 €

Autorisation d'engagement de la Région Ile de France auprès du CNASEA de :
83 000 € pour le paiement des aides aux agriculteurs
7 470 € au titre des frais de gestion du CNASEA (9%)

2/ Mesures d'accompagnement et évaluation

- × **Mesure d'accompagnement** : assistance et gestion technique pour la restauration écologique des berges du Radon par le SIVOM : 35 000 € pris en charge à 60% par le Conseil Régional d'Ile de France, soit un montant de 21 000 €
- × **Evaluation finale** : 2 500 €

Autorisation d'engagement de la Région Ile de France auprès du SIVOM de 23 500 €

3/ Instruction, suivi et contrôles des dossiers individuels des agriculteurs

Autorisation d'engagement de la Région Ile de France auprès de l'ARASEA de 4 784 €

Autorisation d'engagement de la Région Ile de France auprès de la DDAF 78 de 2 601 €

ANNEXE 2

CONTRAT TYPE AGRICULTEUR



**Programme Régional Agricole d'Initiative pour le Respect
de l'Intégration de l'Environnement**

Contrat TYPE PRAIRIE

REGION – AGRICULTEUR – ETAT – PORTEUR DE PROJET

Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999
Délibération du Conseil régional d'Ile de France n°CR 53-04 du 16 décembre 2004

Références du contrat :

N° délibération du Conseil Régional :
N° engagement comptable :
N° Pacage : N ° dossier : N° SIRET.....

ENTRE

La Région Ile-de-France représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° du, ci-après dénommée la « **Région** »

et

l'Etat, représenté par le Préfet de Région, Monsieur Bertrand LANDRIEU, ci après dénommé « **l'Etat** »,

et

le porteur de projet XXXXXXXXXX, sis au XXXXXXXXXX, représenté par M. XXXXX, titre XXXXXX, en vertu de XXXXXXXX ci-après dénommé « **Porteur de projet**»

d'une part,

et

XXXXXXXXXX – dénomination de la personne morale et forme juridique-, ayant son siège d'exploitation sis au XXXXXXXX, représenté par M. XXXXXXXX, XXXXXXXX ci après dénommé, le « **bénéficiaire** »,

d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE :

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 et ses règlements d'application concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Vu le règlement (CE) n°1258/99 (Conseil) du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune.

Vu le règlement (CE) n°1259/99 (Conseil) du 17 mai 1999 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.

Vu le plan de développement rural national révisé (approuvé par décision Commission le 07/09/2000).

Vu les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole (2000/C 28/02).

Vu les circulaires DEPSE/SDEA/C 2000-7041 du 17 août 2000 et DEPSE/SDEA/C 2001-7027 du 2 juillet 2001 sur l'intervention des collectivités dans les actions prévues au Plan de Développement Rural National.

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté du 20 août 2003 relatifs aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales.

Vu la convention de gestion entre la Région Ile de France, l'Etat et le Cnasea, sur le dispositif PRAIRIE

Vu le code général des collectivités territoriales.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu dans le cadre du dispositif PRAIRIE.

Il est pris en application de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXX et de la convention n° XXXXX signée en conséquence entre la Région et le porteur de projet XXXXXXXX pour la mise en œuvre du projet XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX en date du XX/XX/XX.

L'annexe 1 du présent contrat présente une fiche synthétique du projet PRAIRIE XXXXXXXXXXXXXXXX dans le cadre duquel le présent contrat est mis en œuvre.

Le présent contrat a pour objet de fixer les engagements réciproques du bénéficiaire, du porteur de projet, de la Région et de l'Etat :

- pour la mise en œuvre pendant 5 ans des mesures agri-environnementales telles que définies en annexes 3 à 5 du présent contrat,
- pour la participation aux mesures d'accompagnement de leur mise en œuvre proposées par le porteur de projet (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

2.1. Pré-requis

Par la signature de ce contrat le bénéficiaire déclare sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent contrat et dans les annexes. Il s'engage pendant toute la période contractuelle,
- respecter les engagements du présent contrat,
- respecter les Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles (Annexe 2),
- disposer dans le cadre de l'exploitation, objet du présent contrat, des autorisations éventuellement requises pour l'exploitation des fonds,
- respecter les conditions minimales requises dans le cadre du bien être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement,
- être en situation régulière au regard du paiement des contributions et cotisations légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés attesté par la délivrance d'un certificat signé du directeur de l'organisme compétent,
- respecter les conditions d'éligibilité pour l'octroi des aides liées aux mesures agri-environnementales,
- ne pas avoir contractualisé les mesures agri-environnementales souscrites dans le cadre du présent contrat et, dans les mêmes conditions, dans le cadre d'un autre dispositif d'aides,
- ne pas avoir subi de condamnation pénale devenue définitive au cours des 3 ans qui précèdent la signature pour une infraction au titre de dispositions liées à la santé publique, au code du travail, aux installations classées, à la protection des eaux, à l'hygiène des élevages et aux bien-être des animaux, à la législation sur la nature, les paysages et la faune sauvage.

2.2. Mesures agrienvironnementales

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre pour une durée de 5 ans les mesures agri-environnementales telles que présentées dans le tableau ci après :

Code	Libellé	Qté (ha, ml, ..)	Montant /an	Montant pour 5ans
Total en €				

- respecter la localisation des mesures agrienvironnementales souscrites telles que prévues en annexe 3 et 4 du présent contrat.
- signaler préalablement, à la DDAF concernée, toute modification concernant le présent contrat et la mise en œuvre des mesures agri environnementales souscrites (ex : transfert de parcelle, cession de tout ou partie de l'exploitation, non respect total ou partiel des engagements, changement de statut de l'exploitant). Ces modifications seront signalées par l'envoi d'un formulaire intitulé *modification du contrat*.
- respecter les cahiers des charges des mesures qu'il aura souscrits annexés à la présente convention (annexe 5).
- déclarer entre le 1^{er} mai et le 30 juin de chaque année le respect de l'intégralité de ses engagements agri environnementaux (DARE), dessiner sur l'exemplaire à conserver du registre parcellaire graphique les surfaces sous engagements, et le conserver pour pouvoir le présenter, le cas échéant, lors d'un contrôle

2.3. Participation du projet

Le bénéficiaire s'engage à participer aux actions d'accompagnement proposées par le porteur de projet en matière de formation, d'assistance technique, d'expérimentation, de communication et d'information.

2.4. Soumission aux contrôles

Le bénéficiaire s'engage à obtenir, conserver et fournir tout document ou justificatif demandé, à permettre et faciliter l'accès de l'exploitation ainsi que toutes vérifications nécessaires aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités. Il doit accompagner la personne chargée du contrôle ou se faire représenter lors des contrôles.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à soutenir financièrement les actions définies à l'article 2, sous réserve du vote des crédits par la Commission Permanente et dans la limite de leur disponibilité.

Le montant de la subvention en fonctionnement s'élève à € soit 50 % de l'aide pour 5 ans soit € par an..

Ces crédits seront versés associés à la part équivalente FEOGA garantie.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à proposer au bénéficiaire l'ensemble des actions d'accompagnement qu'il met en œuvre dans le cadre de son projet. Il assure le suivi de la mise en œuvre des mesures agri-environnementales.

Le porteur de projet s'engage à réunir au moins une fois par an le Comité de pilotage local du projet comprenant un représentant la Région, de l'Etat, de l'ARASEA ou de l'ADASEA et de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'Etat, représenté par la DDAF, vérifie que les mesures agri-environnementales retenues sont bien issues de la synthèse régionale Agri-environnementale établie par l'Etat en application de la mesure 'f' du Plan de Développement Rural National (PDRN).

Il est garant vis à vis de la Commission Européenne de l'éligibilité du bénéficiaire au présent contrat et de l'ensemble des contrôles administratifs nécessaires au versement des fonds FEOGA pendant toute la période de contractualisation.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date du et pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES ET RECOUVREMENTS

7.1. Modalités de versement

Le CNASEA, organisme payeur agréé auprès de l'Union Européenne, effectue le paiement de l'aide régionale et de la contre partie européenne, sous réserve de la vérification de la disponibilité des crédits et du respect de l'intégralité des engagements du présent contrat.

Le versement de cette subvention est effectué sur le compte suivant :

Nom du titulaire du compte	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
				..

Les paiements seront assurés par le CNASEA. Les différentes fractions de l'aide seront imposables au titre des exercices de leur encaissement.

Le versement a lieu annuellement entre le XXXXXXXX et le XXXXXXXX , après validation par la DDAF de la fiche de contrôle.

En cas de contrôle sur place, le versement est suspendu aux résultats du contrôle.

Les aides perçues sont imposables au titre des exercices de leur encaissement.

7.2. Modalités de recouvrement

En cas de manquement aux engagements contractuels, le CNASEA est chargé du recouvrement des sommes indûment perçues, éventuellement assorties de pénalités établies par la réglementation en vigueur, majorées des intérêts réglementaires.

ARTICLE 8- CONTRÔLE ET SANCTION DU MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

8.1. Règles Générales

Les contrôles sont réalisés sur l'ensemble de l'exploitation pour la totalité des mesures agri-environnementales souscrites (rémunérées ou non) au titre du présent contrat..

8.2. Contrôles sur place

Des contrats sont sélectionnés chaque année pour faire l'objet de contrôle réalisé par le CNASEA de façon inopinée tout au long de l'année.

8.3. Sanctions prévues en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration

Le bénéficiaire est informé qu'en cas de fraude, de fausse déclaration, ou de double déclaration, le remboursement partiel ou total des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts sans préjudices des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur et tel que prévu à l'article 7.2.

ARTICLE 9 . - MODIFICATIONS DU CONTRAT

Pour les modifications d'ordre administratif, celles-ci sont préalablement soumises à la DDAF, qui en apprécie l'opportunité et fait une proposition de traitement au Comité de pilotage local du projet.

La durée du présent contrat ne peut être modifiée.

Aucune mesure supplémentaire ne peut être apportée au présent contrat.

En cas de transfert d'une ou plusieurs parcelles, il ne peut y avoir rupture d'engagement prise au titre du présent contrat. En conséquence, si les engagements ne sont pas repris, le cédant, bénéficiaire du présent contrat, est dans l'obligation du remboursement des aides perçues.

ARTICLE 10 . - RESILIATION

Le présent contrat ne peut être résilié de la part du bénéficiaire qu'en cas de force majeure.

Fait en 5 exemplaires originaux à Paris,

Le (date)
Pour le porteur de projet
(Titre)

Le (date)
Pour la Région Ile-de-France
Le Président du Conseil Régional

M.
(signature et cachet)

M. Jean-Paul HUCHON

L'Etat

Le Bénéficiaire,

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Fiche de synthèse présentant le projet PRAIRIE XXXXXXXX

ANNEXE 2 : Bonnes Pratiques Agricoles Habituelles

ANNEXE 3 : Tableau de localisation des mesures agri-environnementales

ANNEXE 4 : Plan de localisation

ANNEXE 5 : Cahier des charges des mesures agri-environnementales